

PRESENTATION DE L'INTERVENTION

- 20 ans d'expériences de terrain dans la magistrature
- L'organisation du système judiciaire français
- Le juge au cœur des enjeux de notre monde
- Le juge et sa responsabilité



Bonjour à chacun.

Je voudrais d'abord vous dire combien je suis heureux d'intervenir aujourd'hui devant vous.

Même si c'est la première fois que je prends la parole devant autant de personnes, ce qui est en fait assez impressionnant.

D'autant plus lorsqu'il s'agit d'intervenir entre deux personnes de l'envergure du Père Pascal Ide et de Pierre-Yves Gomez.

C'est tout d'abord une grâce pour moi de vous témoigner de mon quotidien en ce lieu qui est important pour moi, dans mon histoire personnelle et spirituelle.

Ensuite, je pense que c'est la première fois qu'un juge témoigne de son travail dans le cadre d'une session organisée à Paray le Monial.

C'est là tout le mérite du Forum Zachée, qui, en vue de réfléchir à la "doctrine sociale de l'Eglise", permet la rencontre et l'expression de diverses réalités professionnelles.

Merci donc à Pierre-Yves et Johan de m'avoir demandé de m'exprimer aujourd'hui devant vous.

1) 20 ans d'expériences de terrain dans la magistrature

Mon propos ne sera pas celui d'un théoricien, ni même d'un enseignant, je ne suis pas professeur de droit, ce sera plutôt celui d'un praticien.

Je fête cette année les 20 ans d'exercice de ma profession de magistrat.

J'ai exercé diverses fonctions au sein de la magistrature, notamment comme juge d'instance, c'est à dire pour l'essentiel les litiges de proximité et de protection des personnes (baux d'habitation, petits litiges entre particuliers, crédits à la consommation, surendettement ou tutelles notamment), juge dans des chambres civiles spécialisées, notamment en matière de construction, d'immobilier, de copropriété et de propriété intellectuelle, ou encore juge en audiences correctionnelles, et j'ai aussi souvent été assesseur en Cours d'assises, pour juger des crimes.

J'exerce depuis 2014 la fonction de vice-président chargé de l'application des peines, d'abord à Meaux, puis au tribunal judiciaire de Versailles depuis 2019, et je travaille aussi depuis 10 ans à titre annexe comme juge des libertés et de la détention.

Je vais vous parler plus particulièrement de ces deux fonctions dans le cadre de cet enseignement, j'y reviendrai dans un instant.

Au cours de ces 20 années, j'ai pu rencontrer bien des professionnels de justice, magistrats, greffiers et avocats notamment, qui m'ont pour certains édifié, et dont j'ai la plupart du temps apprécié la compétence et le dévouement.

Au cours de ces 20 années, je me suis trouvé confronté à bien des situations, plus ou moins heureuses ou douloureuses, et j'ai été plongé au coeur de la misère humaine et de ce qu'il peut y avoir de plus sombre ou violent dans notre nature humaine.

Au cours de ces 20 années, j'ai pu expérimenter, en contribuant à l'oeuvre de justice, la joie d'un engagement quotidien au service de nos concitoyens et de tous ceux qui ont été placés sur mon chemin.

Mais aussi le poids et la portée des responsabilités qui sont celles d'un juge, confronté à la nécessité de prendre constamment des décisions, car juger c'est décider, dans des situations dont nous ne maîtrisons souvent pas l'origine et pour lesquelles nous nous sentons souvent bien pauvres et démunis.

Le tout avec une charge de travail de plus en plus lourde, car la loi nous attribue toujours davantage de compétences à moyens constants et clairement insuffisants.

Au cours de ces 20 années, j'ai aussi pu me rendre compte du décalage important, et souvent de l'incompréhension, qui existe entre le souci constant des hommes et femmes de justice d'assurer le meilleur équilibre possible entre les droits et les obligations des justiciables, et la perception qu'en a généralement l'opinion publique, souvent mal éclairée par les médias.

Ainsi, lorsqu'une personne sort de prison et commet de nouveaux faits, l'opinion publique ne comprend pas que les juges aient pu laisser sortir cette personne.

Cette réaction est tout à fait naturelle, et la commission d'actes odieux par des multirécidivistes ne peut évidemment que choquer.

Pour autant, fallait-il laisser cette personne sa vie entière en prison, sans tenir compte du fait qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, d'un être humain, qui a des capacités d'évolution et à qui il est possible de tendre la main car il ou elle fait partie de notre humanité commune ?

Ignore-t-on la miséricorde ?

Pense-t-on vraiment que les juges ne sont que des personnes laxistes totalement inconscientes et ignorantes de la souffrance et du besoin de justice des victimes ?

Au cours de cet enseignement, je vais essayer de vous parler franchement de mon activité professionnelle, en essayant d'être le plus clair possible, à l'aide du support visuel que j'ai préparé, et de répondre tout à l'heure le mieux possible à chacune de vos questions.

Je préfère néanmoins vous avertir dès à présent que je ne pourrai pas tout dire, pour trois raisons.

La première raison est que je vais être limité par le temps, j'ai préparé beaucoup de choses à vous dire, mais le temps imparti est limité, je devrai donc sauter certains passages et faire défiler parfois trop rapidement mon support visuel, je vous prie par avance de m'en excuser.

Mais pas d'inquiétude : vous pourrez me poser des questions sur ce que vous n'aurez pas compris ou sur ce que je n'aurai pas eu le temps de vous dire, et le support visuel vous sera envoyé à chacun dans les prochains jours.

La deuxième raison est que je ne sais pas tout.

Encore une fois, je ne suis pas un professeur de droit, mais un praticien de terrain.

Et si j'ai appris beaucoup de choses dans le cadre de mes études, j'en ai oublié aussi beaucoup.

La troisième raison est que je suis tenu, en tant que magistrat, comme les militaires, à une obligation de réserve.

Je ne peux pas exprimer tout ce que je pense, et je ne peux m'exprimer qu'avec une certaine modération.

2) L'organisation du système judiciaire français

Mais, avant d'aller plus loin, il me semble important, pour que vous compreniez ce qui suivra, de vous présenter succinctement, en quelques tableaux, l'organisation du système judiciaire français, tant la méconnaissance de celui-ci par la plupart de nos concitoyens est souvent importante.

3) Le juge au coeur des enjeux de notre monde

On le voit, le juge se trouve au coeur des enjeux de notre monde.

Son champ d'intervention est important, dans tous les domaines de la vie économique et sociale, au coeur de toutes les souffrances et violences de notre monde.

En France, les juges ne sont pas élus, ils ne sont pas nécessairement non plus d'anciens juristes ou d'anciens avocats.

Ils sont recrutés, avec un concours très difficile, et formés pendant 2 ans et demi à l'Ecole Nationale de la Magistrature, à Bordeaux, ainsi qu'au moyen de plusieurs stages, principalement au sein des tribunaux judiciaires.

4) Le juge et sa responsabilité

Juger est un honneur accordé à quelques personnes à qui la société accorde sa confiance et qui peuvent décider, au nom du peuple français, c'est à dire appliquer la loi dans toutes les situations qui leur sont présentées.

Mais c'est avant tout une lourde responsabilité.

Le juge exerce une fonction régaliennne, il détient l'un des trois pouvoirs traditionnels, dont la séparation doit être assurée au sein d'une société démocratique, comme l'avait bien décrit Montesquieu.

Le juge est un tiers qui intervient entre les citoyens et la loi, pour que les citoyens continuent à avoir confiance dans la loi et reçoivent ce qui leur est dû, ce pourquoi ils ont partiellement abdiqué leurs libertés pour recevoir de l'Etat les services et la protection qui leur sont dus.

Le juge est ainsi un tiers de confiance, un garant des valeurs communes d'une société.

Il est comme la clé de voûte de toute la société.

Et dans le contexte de crise multiforme que nous connaissons aujourd'hui, crise morale, crise institutionnelle, crise de l'autorité, le rôle du juge est particulièrement difficile et exigeant.

Le juge est en effet l'un des derniers remparts contre la perte totale d'autorité de l'Etat et l'un des derniers garants de notre pacte républicain, dans un contexte de montée de l'individualisme et des communautarismes, dans le contexte de "décivilisation", tel que nommé par le Président Macron.

Pour assumer cette responsabilité, le juge s'inscrit dans un cadre légal, c'est à dire un cadre institutionnel fixé par la loi, et notamment la loi fondamentale qu'est la constitution de la Vème République, qui lui assigne un rôle de gardien de la liberté individuelle, et le soumet à cette fin, notamment par le statut de la magistrature, à des exigences d'indépendance et d'impartialité, tandis que la responsabilité de l'Etat et sa propre responsabilité peuvent être engagées en cas de défaillance.

C'est ce que nous verrons dans une première partie.

Ainsi inscrit dans un cadre légal, le juge exerce sa responsabilité, son oeuvre de justice, dans l'application de la loi, en se mettant au service de celle-ci pour être à celui de chacune des personnes dont la situation lui est soumise, ce qui exige la plupart du temps d'assurer un équilibre entre des intérêts divergents et d'exercer un réel discernement.

Ce sera l'objet de notre seconde partie.

3 ORDRES DE JURIDICTIONS EN FRANCE

L'ordre judiciaire (justice judiciaire)

Cour de cassation Tribunal
des conflits
* 3 chambres civiles
* 1 chambre commerciale
* 1 chambre sociale
* 1 chambre criminelle

Cours d'appel
36 Cours d'appel
* chambres civiles
* chambre sociale
* chambre commerciale
* chambre de l'instruction
* chambre des appels correctionnels

Tribunaux judiciaires
164 tribunaux judiciaires
(ex tribunaux de grande instance)

Tribunaux de proximité (125)

Tribunaux de commerce (227)

Conseils de prud'hommes (210)

Cours d'assises
Cours criminelles

L'ordre administratif (justice administrative)

Conseil d'Etat
* 1 section du contentieux (10 chambres)
* 5 sections consultatives
* 1 section des études, de la prospective
et de la coopération

Cours administratives d'appel
9 Cours administratives d'appel
comportant chacune plusieurs chambres spécialisées

Tribunaux administratifs (42)

L'ordre comptable (contrôle des finances publiques)

Cour des comptes
7 chambres

Chambres régionales
et territoriales des comptes
(23)

(1 par département)

LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Catégories de magistrats	Magistrats du siège « magistrature assise »	Magistrats du parquet « magistrature debout » ou « ministère public »
Rôles	Dire le droit en prononçant des décisions de justice (jugements et ordonnances) dans toutes les situations qui leur sont présentées	Veiller à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société Définir et conduire la politique pénale Participer aux politiques publiques locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance Exercer l'action pénale, en orientant chaque dossier et en appréciant l'opportunité des poursuites (classements) Diriger l'action des services de police et de gendarmerie Représenter les intérêts de la société, notamment à l'audience dans leurs réquisitions Exécuter les décisions pénales
Cours d'appel	Premier Président Présidents de chambres Conseillers	Parquet Général Procureur Général Avocats généraux Substituts généraux
Tribunaux judiciaires	Président Premiers Vice-Présidents Vice-Présidents Juges	Parquet Procureur de la République Procureurs adjoints Vice-Procureurs Substituts du Procureur

LES MAGISTRATS DU SIEGE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1) En matière civile

- Litiges entre personnes privées (contrats, dommages causés aux personnes, baux d'habitation, litiges entre voisins, copropriété, droit de la consommation, droit du travail, droit de la protection sociale, droit bancaire, droit des assurances, droit de la construction, propriété intellectuelle et artistique, ...)
- Etat des personnes (nationalité, changement de nom ou de prénom, état civil, ...)
- Protection des personnes (majeurs protégés, protection de l'enfance, hospitalisations sous contrainte, rétention des étrangers, ...)
- Famille (divorces, garde des enfants, exercice de l'autorité parentale, adoption, régimes matrimoniaux, successions, ...)

- Chambres civiles du tribunal judiciaire = litiges de plus de 10.000 €
- Tribunal de proximité = litiges de moins de 10.000 € et litiges de voisinage
- Juge des tutelles = majeurs et mineurs nécessitant d'être protégés (sauvegarde de justice, curatelle simple ou renforcée, tutelle)
- Juge des enfants = protection des mineurs en danger
- Juge des libertés et de la détention = hospitalisations sous contrainte, rétention des étrangers
- Juge aux affaires familiales = divorces, garde des enfants, régimes matrimoniaux, ...

2) En matière pénale

* Avant le jugement

- Juge d'instruction = direction des enquêtes dans les dossiers criminels ou correctionnels complexes
- Juge des libertés et de la détention = détention provisoire et autres mesures pénales portant atteinte aux libertés

* Pour le jugement

- Tribunal de police = contraventions (code de la route, dégradations, ...) sanctionnées principalement par des amendes
- Tribunal correctionnel = délits (vols, violences, ...) sanctionnés notamment par des peines d'emprisonnement, jusqu'à 10 ans
- Cour criminelle (juridiction distincte) = crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion (viols, vols à main armée, ...)
- Cour d'assises (juridiction distincte) = crimes punis de 20 ans à perpétuité (meurtres, assassinats, ...)
- Juridictions pour mineurs = tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs

* Après le jugement = juge de l'application des peines = décisions de réduction de peines, permissions de sortir, aménagement de peines, modification retrait ou révocation de mesures judiciaires, pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou à une peine

restrictive de liberté (sursis probatoire, travail d'intérêt général, suivi socio-judiciaire, ...) et pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine

Le juge au cœur des enjeux de notre monde

Licenciement Infractions Construction Litiges de voisinage Garde à vue

Terrorisme Successions Harcèlement Garde des enfants Crédits à la consommation

Bornage Majeurs protégés Baux d'habitation Hospitalisations sous contrainte

Droit bancaire Contrôle judiciaire Sécurité sociale Autorité parentale Vols Nationalité Enfants battus

Détention provisoire Propriété intellectuelle **JUGE** Expulsion Victimes Divorce Escroqueries

Assurances Actes de torture et de barbarie Résiliation du bail Braquages Dommages et intérêts

Personnes condamnées Libération conditionnelle Nullité du contrat Assassinats Changement de nom

Crimes Prestation compensatoire Excès de vitesse Préjudice corporel Elections

Rétention des étrangers Prison Copropriété Viols Adoption Contraventions

I- Le cadre légal de la responsabilité du juge

- 1) Le juge gardien de la liberté individuelle
- 2) Les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge
- 3) L'engagement de la responsabilité du juge

II- La responsabilité du juge dans l'application de la loi

- 1) Le juge au service de la loi
- 2) Le juge et l'équilibre entre des intérêts divergents
- 3) Le discernement du juge dans l'application de la loi

I- 1) Le juge gardien de la liberté individuelle

Article 66 de la constitution de la Vème République du 4 octobre 1958

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

L'importance de la protection par le juge de la liberté individuelle

Film « L'échange » de Clint Eastwood (2008)



Christine Collins est victime d'un triple manque de protection :

- contre l'inefficacité et l'incompétence de la police, qui ne retrouve pas son enfant enlevé par un prédateur, et qui lui assure qu'un enfant retrouvé est bien le sien alors que ce n'est pas le cas
- contre les abus de pouvoir de la police, qui se permet, pour des raisons politiques, de la faire passer publiquement pour une personne atteinte d'un trouble psychiatrique, alors qu'elle demande seulement que la vérité soit faite et que son enfant soit retrouvé
- contre les hôpitaux psychiatriques, qui assurent un traitement inhumain des patients et les gardent enfermés, parce qu'ils dérangent sur le plan politique ou social, alors qu'ils ne sont pas atteints de trouble psychiatrique

Des éléments concrets de la protection de la liberté individuelle par le juge :

- le juge des libertés et de la détention et le contrôle des situations de privation de liberté (garde à vue, détention provisoire, hôpitaux psychiatriques, rétention des étrangers)
- le constat de la nullité des procédures (conditions d'interpellation, avis de l'autorité judiciaire, notification et respect des droits)
- le respect de la procédure par le juge lui-même (délais, place de l'avocat, notification des décisions, ...)
- le respect des grands principes garants de la protection des libertés : présomption d'innocence, principe du contradictoire, droits

de la défense

- la liberté au sens large : liberté individuelle, sécurité des biens et des personnes, paix civile

I- 2) Les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge

Serment des magistrats (article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

= « Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations ».

1- L'indépendance du juge

Article 64 de la constitution du 4 octobre 1958 = Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire + Les magistrats du siège sont inamovibles

Article 4 du statut de la magistrature = Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Article 5 du statut de la magistrature = Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

Indépendance à l'égard ;

- du pouvoir politique
- des pressions sociales
- de soi-même

2- L'impartialité du juge

Article 7-1 du statut de la magistrature = Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

- Le principe, impartialité objective et subjective
- La déclaration d'intérêts (article 7-2 du statut de la magistrature)
- Le déport

3- L'obligation de réserve

Article 10 du statut de la magistrature = Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. L'expression publique des magistrats

ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice.
Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

I- **3) L'engagement de la responsabilité du juge**

1- La responsabilité institutionnelle

- La responsabilité de l'Etat pour les fautes commises dans l'administration de la justice
- L'indemnisation de la détention provisoire à tort

2- La responsabilité personnelle du juge

Article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
= La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration

- Une responsabilité professionnelle
- Une responsabilité disciplinaire

Article 43 du statut de la magistrature = Tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion, ou aux devoirs de son état, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

Article 50-3 du statut de la magistrature = Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège, dans l'exercice de ses fonctions ou en faisant usage de sa qualité, est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

- Une responsabilité civile ou pénale

Article 11-1 du statut de la magistrature = Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation.

3- Les limites de la responsabilité

- Une insuffisance des moyens et un primat de la quantité sur la qualité
- Une dilution de la responsabilité

- Une place excessive accordée au pouvoir médiatique
- Une impossible prédiction de l'avenir

II - La responsabilité du juge dans l'application de la loi

1) Le juge au service de la loi

- La loi à la source de la prise de décision du juge
- Les limites de l'application de la loi par le juge

2) Le juge et l'équilibre entre des intérêts divergents

- Dans les décisions ayant pour effet une privation de liberté
- Dans les décisions ayant pour effet une restriction de liberté
- Dans les décisions ayant un impact sur la vie de famille

3) Le discernement du juge dans l'application de la loi

- Le choix de la mesure applicable
- Les critères pris en compte dans la décision du juge
- Un discernement éclairé

II- **1) Le juge au service de la loi**

1- La loi à la source de la prise de décision du juge

- **Une matière première dont le respect doit être garanti**, exemple de la définition des infractions et des peines dans le Code pénal – article 132-17 du Code pénal : Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée. La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

- **L'application de la loi à chaque situation individuelle**, le syllogisme judiciaire

Syllogisme, raisonnement logique mettant en relation au moins 3 propositions, deux prémisses et une conclusion

Exemple de syllogisme = « Tous les hommes sont mortels – or Socrate est un homme – donc Socrate est mortel »

Exemple de syllogisme judiciaire :

« L'article 1240 du Code civil prévoit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Or, en l'espèce, Monsieur LEVILAIN, en jetant par la fenêtre un caillou, a grièvement blessé Madame PADCHANCE.

Monsieur LEVILAIN doit en conséquence indemniser le préjudice subi par Madame PADCHANCE »

- **L'importance de la motivation**

2- Les limites de l'application de la loi par le juge

- L'insuffisance de la loi et l'utilité de la jurisprudence

- L'inflation législative et le rôle du juge en droit international et en droit européen

- Les divergences dans l'application de la loi et la nécessité d'une harmonisation

II- 2) Le juge et l'équilibre entre des intérêts divergents

- Article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

= **La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.**

- Article 132-24 alinéa 2 du Code pénal, abrogé depuis 2014 :

= La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier

- la protection effective de **la société**,
- **la sanction** du condamné
- et les intérêts de **la victime**
- avec la nécessité de favoriser **l'insertion ou la réinsertion** du condamné
- et de **prévenir** la commission de nouvelles infractions.



1- Dans les décisions ayant pour effet une privation de liberté

- **Le juge des libertés et de la détention et la décision d'une détention provisoire**

Article 144 du Code de procédure pénale :

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4° Protéger la personne mise en examen ;

5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.

- **La juridiction de jugement et le choix de la peine**

- Article 130-1 du Code pénal :

Afin d'assurer la **protection de la société**, de **prévenir la commission de nouvelles infractions** et de **restaurer l'équilibre social**, dans le respect des **intérêts de la victime**, la peine a pour fonctions :

1° De **sanctionner l'auteur de l'infraction** ;

2° De **favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion**.

- Les 3 finalités de la peine :

sanction

restauration de la justice

amendement du coupable

- Article 132-19 du Code pénal :

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours

si la **gravité de l'infraction**

et la **personnalité de son auteur**

rendent cette peine indispensable

et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

- **Le juge de l'application des peines et la libération des détenus par l'octroi d'un aménagement de peine**

Article 707 du Code de procédure pénale :

Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'**insertion ou la réinsertion** de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, **respectueuse des règles et des intérêts de la société** et **d'éviter la commission de nouvelles infractions**.

Ce régime est **adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine**, en fonction de l'**évolution de la personnalité** et de la **situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée**, qui font l'objet d'**évaluations régulières**.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, **chaque fois que cela est possible**, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des **conditions matérielles de détention** et du **taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire**, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Le droit de cette personne d'être incarcérée dans des **conditions respectant sa dignité** est garanti par l'article 803-8.

- **Le juge de l'application des peines et le retrait ou la révocation d'une mesure d'aménagement de peine ou d'une mesure probatoire**

- Article 723-2 du Code de procédure pénale

Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur **ne sont plus remplies**, **si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées** ou s'il fait preuve de **mauvaise conduite**, le bénéficiaire de la mesure **peut être retiré** par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

- Article 742 du Code de procédure pénale

Lorsque le condamné **ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées** en application de l'article 739, **lorsqu'il a commis une infraction** suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines **peut**, d'office ou sur réquisitions du parquet, **ordonner par jugement motivé la prolongation du délai de probation**.

Il **peut aussi**, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, **révoquer en totalité ou en partie le sursis**.

2- **Dans les décisions ayant pour effet une restriction de liberté**

- **Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence sous surveillance électronique**

Article 138 du Code de procédure pénale (extraits)

Le contrôle judiciaire astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées
- 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés ;
- 5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés
- 7° Remettre tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport,
- 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules
- 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées ainsi que d'entrer en relation avec elles
- 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.
- 11° Fournir un cautionnement
- 12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale,
- 12° bis Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci,

- **Le prononcé d'une interdiction judiciaire**
- **Le cas particulier du bracelet anti-rapprochement**

Article 132-45-1 du Code pénal

En cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, la juridiction peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen, interdire au condamné de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision et, afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre le condamné au port, pendant toute la durée de la mesure, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et permettant de déterminer s'il s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également de déterminer sa localisation ;

Article R.24-15 du Code de procédure pénale

L'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple, contrôlée par un dispositif mobile anti rapprochement, ne peut être prononcée par la juridiction pénale que si les interdictions de contact avec la victime et de paraître dans les lieux qu'elle détermine sont à elles seules insuffisantes pour prévenir le renouvellement de l'infraction



3- Dans les décisions ayant un impact sur la vie de famille

- **L'exercice de l'autorité parentale**

Article 371 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant..

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 373-2-1 du Code civil

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

- **L'assistance éducative**

Article 375 alinéas 1 à 3 du Code civil

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées (...)

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

- **Le placement des enfants**

Article 375 alinéa 4 du Code civil

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

II- 3) Le discernement du juge dans l'application de la loi

1- Le choix de la mesure applicable

- **Le choix de la sanction à appliquer**

Article 131-3 du Code pénal

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;
- 2° La détention à domicile sous surveillance électronique ;
- 3° Le travail d'intérêt général ;
- 4° L'amende ;
- 5° Le jour-amende ;
- 6° Les peines de stage ;
- 7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;
- 8° La sanction-réparation.

Article 131-5-1 du Code pénal

Les stages que peut prononcer la juridiction sont :

- 1° Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ;
- 2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- 4° Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- 5° Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- 6° Le stage de responsabilité parentale ;

7° Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

8° Le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale.

Article 131-10 du Code pénal

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

- **Le choix des obligations à imposer à la personne condamnée**

Article 132-45 du Code pénal

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation.

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;

- 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
- 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;
- 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article [131-5-1](#) du présent code ;
- 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
- 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- 18° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
- 18° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article [132-45-1](#) du présent code contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;
- 19° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

20° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider ;

21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ;

22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;

23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;

24° L'obligation de justifier du paiement régulier des impôts ;

25° L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes.

Cas pratiques :

- 1- Monsieur Yves ROVOLLAN a été jugé coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires causées aux occupants d'un véhicule qu'il a percuté, ainsi qu'outrage et rébellion à l'encontre des policiers lors de son interpellation puis au cours de sa garde à vue. Il avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour des infractions routières. Il ne travaille plus depuis deux ans. Quelles obligations particulières choisir dans le cadre du prononcé de son sursis probatoire ?
- 2- Monsieur Mamadou BASAFAM a été condamné pour des violences conjugales. Il a porté à sa femme plusieurs coups de couteau. IL a été condamné à verser à la victime la somme de 5.000 € en indemnisation de son préjudice. Celle-ci ne souhaite plus le voir et a très peur de sa libération car elle craint qu'il recommence. Il s'est bien comporté au cours de ses dix-huit mois de détention et le juge de l'application des peines envisage de lui accorder une mesure de semi-liberté. Quelles obligations particulières doit-il choisir ?
- 3- Monsieur José PAROULE a été condamné pour une conduite sans permis et sans assurance et pour un refus d'obtempérer lorsque les gendarmes lui ont demandé de s'arrêter. Il est ingénieur. Il s'agit de sa première condamnation. Une amende de 1.000 € a été prononcée à son encontre, en plus de la peine de 6 mois d'emprisonnement intégralement assortie du sursis probatoire. Quelles obligations particulières choisir ?

4- Monsieur Guilhem LEGOS a été condamné par la Cour d'assises à la peine de 15 ans de réclusion criminelle pour des viols commis à l'encontre de ses filles puis de ses petites filles, entre 1985 et 2005. Il a été condamné à payer aux victimes et à leurs familles une somme totale de 135.000 €. Il a commencé l'exécution de sa peine depuis 9 ans et le juge de l'application des peines envisage de lui accorder une libération conditionnelle. Quelles obligations particulières choisir ?

2- Les critères pris en compte dans la décision du juge

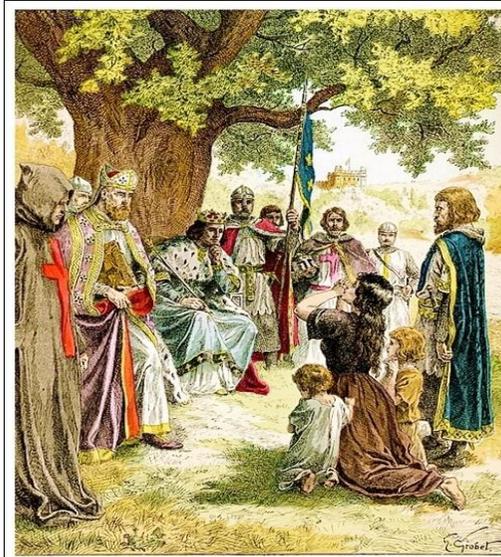
- Les antécédents judiciaires et le positionnement concernant les faits
- Les efforts fournis et l'évolution de la personnalité
- Le projet d'avenir et les évolutions probables

3- Un discernement éclairé

- Les enquêtes et expertises
- Les avis des partenaires
- Le comportement à l'audience



Conclusion et perspectives



- De quoi un juge est-il vraiment responsable ?

On le voit, le juge a dans notre société une réelle responsabilité.

D'une part, celle de s'inscrire continuellement dans le cadre institutionnel qui lui est fixé, en assurant à tout prix son rôle de gardien des libertés individuelles et en se soumettant constamment aux exigences d'indépendance et d'impartialité, ce qui lui impose le respect de règles déontologiques prévues par son statut.

D'autre part, celle d'assurer pleinement son rôle d'application de la loi, en se faisant l'arbitre entre des intérêts divergents et en exerçant un réel discernement.

Le juge n'est en effet pas une machine, une simple bouche de la loi, qu'il applique à chaque situation concrète, au moyen du syllogisme judiciaire, il n'est pas qu'une bouche servile, il appréhende chaque situation, la validité des preuves, la véracité d'un témoignage.

C'est ainsi que le législateur prévoit une certaine fourchette dans les peines, et c'est le juge qui apprécie.

Comme le disait André Malraux, la fonction du juge est de transformer le droit en justice.

Rendre la justice, c'est exercer une vertu d'équité, une vertu de justice, qui est l'une des 4 vertus cardinales, avec la prudence, la tempérance et la force.

Rendre la justice, c'est rendre à chacun ce qui lui est dû.

Il faut toujours se rappeler que la justice n'appartient pas aux juges, elle est rendue au nom du peuple français, elle appartient aux citoyens, et rendre la justice c'est donc vraiment rendre à chacun ce qui lui appartient.

Le juge n'a pas de clause de conscience, il est obligé de juger.

Rendre la justice, c'est aussi expliquer la décision prononcée, en accordant une importance fondamentale à sa motivation, c'est à dire à l'exposé logique et cohérent de tous les éléments de fait et de droit qui conduisent le juge à prendre telle ou telle décision.

Au final, le juge n'est pas responsable des situations qui lui sont soumises, mais il est responsable de ce qu'il en fait, il est responsable de la réponse qu'il leur apporte.

Le juge n'est pas responsable des manques de moyen qui sont accordés par nos gouvernants à l'institution judiciaire, même s'il lui incombe d'alerter la société sur ses conditions de travail et sur les conséquences en termes de délais et de qualité des décisions prononcées, mais il est responsable d'accomplir aussi bien que possible les tâches qui lui sont confiées.

Le juge n'est pas responsable des lois qui sont votées par le législateur, même s'il peut être consulté par celui-ci, ni des conséquences des décisions qu'il prononce, lorsque celles-ci sont directement déterminées par les lois ou par la liberté des personnes dont la situation lui a été soumise, laquelle liberté peut être exercée au service du bien comme du mal, mais il est responsable de prononcer une décision résultant d'un discernement éclairé tenant compte des divers éléments qui lui sont soumis et des multiples critères applicables et prévisibles.

- L'humanité du juge

Le juge doit faire preuve de beaucoup d'humanité.

Il est en effet comme un médecin de la société, dont il entend les souffrances et à laquelle il prescrit et applique les remèdes prévus par la loi.

Il doit apporter à chaque situation toute l'attention nécessaire et accomplir dans le cadre de celle-ci tout ce qui relève de sa compétence.

Son humanité est encore plus importante à une époque comme la nôtre où le corps social est gravement malade, atteint par les fléaux de l'individualisme et du matérialisme, à une époque où le développement des techniques peut conduire à la négation de notre humanité commune.

Toutefois, l'humanité du juge, malgré son caractère indispensable, est souvent entravée par les multiples contraintes qui pèsent sur lui, causées par une insuffisance criante de moyens et par une gestion souvent bureaucratique et technocratique de l'institution judiciaire, tenant peu compte des réalités du terrain.

Le risque est alors que se développe une forme de maltraitance des justiciables, du fait de la nécessité de passer très rapidement d'un dossier à un autre, sous le poids d'une charge de travail de plus en plus lourd.

C'est dans ce contexte qu'il y a quelques mois 3000 magistrats et personnels de justice ont publié dans "Le Monde" une "Tribune des 3000", en écrivant "nous ne voulons pas d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout", révélant au grand jour la souffrance éthique des magistrats, dénonçant les risques psychosociaux et indiquant que le fait de ne pouvoir consacrer que quelques minutes d'audience à certains dossiers qui, pour des justiciables, sont l'affaire d'une vie, constitue une perte de sens de notre mission qui impose d'écouter et de comprendre avant de juger.

Il s'agit donc de passer d'un modèle reposant sur les chiffres, les indicateurs, la performance et l'efficacité, à un modèle fondé sur l'humain, l'écoute, la disponibilité, l'éthique, la cohérence des valeurs et la vertu de justice.

Il faut pour cela rappeler que la justice n'appartient pas aux magistrats, ni aux politiques, mais aux citoyens, car elle est rendue au nom du peuple français.

La justice ne pourra garder la société dans la paix, la liberté et l'équité que si elle se place résolument au-dessus des pouvoirs, en particulier le pouvoir politique et le pouvoir médiatique, comme un arbitre, un garant des valeurs fondamentales de notre société, et un moyen de protection des droits du plus faible, notamment des victimes.

Mais l'enjeu n'est pas seulement institutionnel, il est avant tout personnel.

Comme le disait Mère Térésa en réponse à un journaliste, la première chose à changer c'est chacun de nous.

C'est ainsi à chaque magistrat que revient la responsabilité de sa compétence, de sa probité, et de son humanité